



**GRISY-SUISNES**  
**COMPTE RENDU DE SEANCE DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 13 juillet 2021**

Affiché en application de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

| NOMBRE DE MEMBRES                 |             |                                     |
|-----------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents au Conseil municipal    | En exercice | Qui ont pris part aux délibérations |
| 19                                | 19          | 17                                  |
| Date de convocation<br>09/07/2021 |             |                                     |
| Date d'affichage<br>09/07/2021    |             |                                     |

L'an deux mil vingt et un, le 13 juillet à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence du Maire, Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT.

**Présents :**  
Mesdames GIRAULT, EMARRE, GAVARD, LAGLER, FERREIRA BEIGNET, BRINJEAN,  
Messieurs CHANUSSOT, GALPIN, LABORDE, COCHET, TANFIN

**Absent(s) excuse(s) :**  
Madame DOS SANTOS (donne pouvoir à Monsieur CHANUSSOT)  
Monsieur CARTON (donne pouvoir à Monsieur CHANUSSOT)  
Monsieur MOREL (donne pouvoir à Madame GIRAULT)  
Monsieur CAMEK (donne pouvoir à Madame BEIGNET)  
Monsieur CAMELLE (donne pouvoir à Madame BRINJEAN)  
Madame APERT  
Monsieur MATEOS

Madame GIRAULT a été désignée secrétaire

## ORDRE DU JOUR

- Approbation du compte rendu de séance du Conseil Municipal du 8 juin 2021
- Présentation des décisions du Maire (36/2021 à 53/2021)
- 53/2021 : Acquisition foncière – Parcelles D n°200 et 246.
- 54/2021 : Acquisition foncière – Parcelles ZL n°109, 166 et 167
- 55/2021 : Acquisition foncière – Parcelle C n°473
- 56/2021 : Acquisition foncière – Lots issus des parcelles B n°1521 et 1525
- 57/2021 : Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022
- 58/2021 : Modification du règlement intérieur des activités du temps périscolaire
- 59/2021 : Compte Personnel de Formation (CPF) – Fixation des modalités et plafonds de prise en charge
- 60/2021 : Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme
- 61/2021 : Acquisition foncière – Parcelle C n°451
- 62/2021 : Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal

### Informations :

- Affaires relatives aux EPCI auxquels la commune de GRISY-SUISNES adhère :
  - CCBRC
  - SIETOM (CCBRC),
  - SIVU « gens du voyage » (CCBRC),
  - SYAGE (CCBRC)
  - SIVU du Chemin des Roses,

- SDESM.
  - Affaires relatives à la sécurité :
    - Gendarmerie/Police municipale
  - Diverses :
    - Acquisition des parcelles C n°571, 572, 795, 806 et ZK n°84 de 17.749m<sup>2</sup>
    - Restaurant scolaire (Réception, litige, inauguration)
- 

## **Approbation du compte rendu de séance du Conseil Municipal du 8 juin 2021**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte rendu du 8 juin 2021.

---

## **RELEVÉ DES DECISIONS DU MAIRE**

Prises dans le cadre des délégations confiées au Maire par le Conseil Municipal (Délibération n°33/2020 du 9/06/2020) :

- **36-2021** – Avenant n°3 au contrat de missions de contrôle pour la construction d'un restaurant scolaire, passé avec QUALICONSULT, pour un montant de 450,00€ hors taxe, soit 540€ TTC.
  - **37-2021** – Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'étude avant-projet d'une liaison douce, passée avec la société SEMAF, pour un montant de 17.600,00€ hors taxe, soit 21.120,00€ TTC.
  - **38-2021** – Avenant n°3 au MAPA 02.2019 – Construction d'un restaurant scolaire – Lot n°1, passé avec la société CANARD, pour la prolongation du délai d'exécution, sans incidence financière.
  - **39-2021** – Avenant n°1 au MAPA 02.2019 – Construction d'un restaurant scolaire – Lot n°2, passé avec la société LES CHARPENTIERES DE PARIS, pour la prolongation du délai d'exécution, sans incidence financière.
  - **40-2021** – Avenant n°2 au MAPA 02.2019 – Construction d'un restaurant scolaire – Lot n°3, passé avec la société HERKRUG, pour la prolongation du délai d'exécution, sans incidence financière.
  - **41-2021** – Avenant n°2 au MAPA 02.2019 – Construction d'un restaurant scolaire – Lot n°4, passé avec la société TOURRET, pour la prolongation du délai d'exécution, sans incidence financière.
  - **42-2021** – Avenant n°3 au MAPA 02.2019 – Construction d'un restaurant scolaire – Lot n°5, passé avec la société MBO, pour la prolongation du délai d'exécution, sans incidence financière.
  - **43-2021** – Avenant n°2 au MAPA 02.2019 – Construction d'un restaurant scolaire – Lot n°6, passé avec la société REITHLER, pour la prolongation du délai d'exécution, sans incidence financière.
  - **44-2021** – Avenant n°4 au MAPA 02.2019 – Construction d'un restaurant scolaire – Lot n°7, passé avec la société ITG, pour la prolongation du délai d'exécution, sans incidence financière.
  - **45-2021** – Avenant n°3 au MAPA 02.2019 – Construction d'un restaurant scolaire – Lot n°8, passé avec la société MILLET, pour la prolongation du délai d'exécution, sans incidence financière.
  - **46-2021** – Avenant n°1 au MAPA 02.2019 – Construction d'un restaurant scolaire – Lot n°9, passé avec la société TECHNOPOSE, pour la prolongation du délai d'exécution, sans incidence financière.
  - **47-2021** – Avenant n°2 au MAPA 02.2019 – Construction d'un restaurant scolaire – Lot n°10, passé avec la société FELDIS ET LEVIAUX, pour la prolongation du délai d'exécution, sans incidence financière.
  - **48-2021** – Avenant n°1 au MAPA 02.2019 – Construction d'un restaurant scolaire – Lot n°11, passé avec la société LES PEINTURES PARISIENNES, pour la prolongation du délai d'exécution, sans incidence financière.
  - **49-2021** – Avenant n°7 au MAPA 02.2019 – Construction d'un restaurant scolaire – Lot n°12, passé avec la société AIMEDIEU, pour la prolongation du délai d'exécution, sans incidence financière.
  - **50-2021** – Avenant n°4 au MAPA 02.2019 – Construction d'un restaurant scolaire – Lot n°13, passé avec la société COOLTHERM, pour la prolongation du délai d'exécution, sans incidence financière.
  - **51-2021** – Avenant n°2 au MAPA 02.2019 – Construction d'un restaurant scolaire – Lot n°14, passé avec la société FROID77, pour la prolongation du délai d'exécution, sans incidence financière.
  - **52-2021** – Avenant n°5 au MAPA 02.2019 – Construction d'un restaurant scolaire – Lot n°15, passé avec la société TP2000, pour la prolongation du délai d'exécution, sans incidence financière.
  - **53-2021** – Contrat d'entretien et de maintenance de matériel électronique d'information, passé avec la société CLEAR CHANNEL, pour un montant annuel de 1.493,00€ hors taxe, soit 1.791,60€ TTC.
-

## **53/2021          Acquisition foncière – Parcelles D n°200 et 246**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1111-1,  
Vu la délibération n°54/2019 en date du 10 décembre 2019, approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),  
Vu la proposition du propriétaire des parcelles D n°200 et 246 en date du 23 mars 2021 de céder à la commune l'ensemble foncier, sis au lieu-dit « Les Glaises », d'une superficie de 1001m<sup>2</sup>, au prix de 3000€,  
Vu la charte d'évaluation des Domaines publiée par la Direction de l'Immobilier de l'état - Direction Nationale d'Interventions Domaniales de décembre 2016,

Considérant que les parcelles susvisées se situent en zone naturelle du PLU ;  
Considérant la volonté du Conseil Municipal de préserver et de protéger les zones naturelles ;  
Considérant que pour le maintien et la conservation des espaces naturels, il est nécessaire que la commune se porte acquéreur des parcelles susvisées ;  
Considérant qu'au regard du prix proposé par le vendeur, une évaluation des domaines n'est pas requise ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DÉCIDE** d'acquérir à l'amiable les parcelles cadastrées D n°200 et 246, pour une superficie totale de 1001m<sup>2</sup> au prix de 3000€ (Trois mille euros) hors frais de notaire ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition des biens et toutes pièces y afférentes ;

**DIT** que les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits au budget primitif.

---

## **54/2021          Acquisition foncière – Parcelles ZL n°0109, 0166 et 0167**

Par délibération n°71/2020 du 8 septembre 2020, le conseil municipal a décidé d'acquérir auprès de la SAFER les parcelles cadastrées ZL n°0109, 0166, 0167, pour une superficie totale de 21 991m<sup>2</sup>, au prix de 46 830,90€ (quarante-six mille huit cent trente euros et quatre-vingt-dix centimes), hors frais de notaire.

En application de l'article R.142-3 du Code Rural, la SAFER a fait paraître un avis de cession permettant de recueillir les candidats à l'acquisition de ces biens ruraux. A l'issue de la publicité, le Comité Technique Départemental de la SAFER a procédé aux attributions.

La Commune de GRISY-SUISNES a été retenue attributaire de l'unité foncière au motif suivant :  
« Rétrocession d'un ensemble parcellaire de 2ha19a91ca à la Commune de GRISY-SUISNES en vue de protéger durablement la vocation naturelle et agricole du secteur telle qu'indiquée dans les documents d'urbanisme locaux ».

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de 46.830,90€.

La rétrocession se fera dans l'étude notariale de Maître CASAGRANDE (Paris 8<sup>ème</sup> arrondissement).

La SAFER a signalé à la Commune de GRISY-SUISNES que le bien dispose d'un bail commercial au profit de la société LOISIRS ET ASSOCIES.

La location permet à la société LOISIRS ET ASSOCIES l'entreposage de matériel nécessaire à son activité. La société bénéficie de la propriété commerciale et du statut des baux commerciaux alors même qu'elle n'exploite aucun fonds industriel, commercial ou artisanal dans les lieux loués.

Le bail a été consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du 1<sup>er</sup> août 2018 pour se terminer le 31 juillet 2027, moyennant un loyer annuel de 2.400,00€.

Le Maire demande aux membres du conseil municipal de prendre acte de l'existence du bail commercial, intégré à l'acquisition de l'ensemble foncier.

VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1111-1,  
VU la délibération n°54/2019 en date du 10 décembre 2019, approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),  
VU la délibération n°37/2019 du 9 juillet 2019, approuvant la convention de surveillance et d'intervention foncière entre la SAFER et la commune,  
VU la délibération n°71/2020 du 8 septembre 2020, décidant d'acquérir auprès de la SAFER les parcelles cadastrées ZL n°0109, 0166, 0167, pour une superficie totale de 21 991m<sup>2</sup>, au prix de 46 830,90€ (quarante-six mille huit cent trente euros et quatre-vingt-dix centimes), hors frais de notaire,  
VU le courrier de la SAFER en date du 27 mai 2021, relatif à la levée d'option portant sur l'acquisition des parcelles ZL n°0109, 0166, 0167,  
VU le bail commercial passé entre l'actuel propriétaire des biens susvisés et la société LOISIRS ET ASSOCIES, permettant au locataire l'entreposage de matériel nécessaire à son activité,  
VU la charte d'évaluation des Domaines publiée par la Direction de l'Immobilier de l'état - Direction Nationale d'Interventions Domaniales de décembre 2016,

CONSIDERANT la volonté du Conseil Municipal de préserver et de protéger les zones naturelles ;  
CONSIDERANT que pour le maintien et la conservation des espaces naturels, il est nécessaire que la commune se porte acquéreur des parcelles susvisées ;  
CONSIDERANT que la vente est consentie et acceptée moyennant le prix de 46.830,90€, hors frais de notaire ;  
CONSIDERANT que l'ensemble foncier fait l'objet d'un bail commercial passé entre l'actuel propriétaire des biens susvisés et la société LOISIRS ET ASSOCIES, permettant au locataire l'entreposage de matériel nécessaire à son activité ;  
CONSIDERANT qu'en procédant à l'acquisition de l'ensemble immobilier, la Commune de GRISY-SUISNES s'engage à prendre le bien en l'état ;  
CONSIDERANT que les parcelles susvisées se situent en zone naturelle du PLU révisé ;  
CONSIDERANT qu'au regard de l'opération proposée par la SAFER, une évaluation des domaines n'est pas requise ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**CONFIRME** l'acquisition auprès de la SAFER des parcelles cadastrées ZL n°0109, 0166, 0167, pour une superficie totale de 21 991m<sup>2</sup>, au prix de 46 830,90€ (quarante-six mille huit cent trente euros et quatre-vingt-dix centimes), hors frais de notaire ;

**PREND ACTE** que le bien dispose d'un bail commercial ;

**DIT** que la commune prendra le bien en l'état ;

**CHARGE** Monsieur le Maire de signer l'acte d'acquisition des biens et toutes pièces y afférentes ;

**DIT** que les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits au budget primitif.

---

### **55/2021      Acquisition foncière – Parcelle C n°473**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1111-1,  
Vu la délibération n°54/2019 en date du 10 décembre 2019, approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),  
Vu la proposition du propriétaire de la parcelle C n°473 en date du 29 juin 2021 de céder à la commune le terrain, sis au lieu-dit « Le Verdun », d'une superficie de 4658m<sup>2</sup>, au prix de 10.000,00€,  
Vu la charte d'évaluation des Domaines publiée par la Direction de l'Immobilier de l'état - Direction Nationale d'Interventions Domaniales de décembre 2016,

Considérant que la parcelle susvisée se situe en zone naturelle du PLU ;  
Considérant la volonté du Conseil Municipal de préserver et de protéger les zones naturelles ;

Considérant que pour le maintien et la conservation des espaces naturels, il est nécessaire que la commune se porte acquéreur des parcelles susvisées ;

Considérant qu'au regard du prix proposé par le vendeur, une évaluation des domaines n'est pas requise ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE** d'acquérir à l'amiable la parcelle cadastrée C n°473, pour une superficie totale de 4658m<sup>2</sup> au prix de 10.000€ (Dix mille euros) hors frais de notaire ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition des biens et toutes pièces y afférentes ;

**DIT** que les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits au budget primitif.

---

### **56/2021      Acquisition foncière – Lots issus des parcelles B n°1521 et 1525**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1111-1,

VU la délibération n°54/2019 en date du 10 décembre 2019, approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

VU le Projet d'Aménagement et de Développement Durables annexé au Plan Local d'Urbanisme révisé,

VU la proposition du propriétaire des parcelles B n°1521 et B n°1525, en date du 3 juillet 2021, de céder à la commune les lots A2 et B2 issus respectivement des parcelles susvisées, sises 21q rue du Maréchal Galliéni, d'une superficie totale d'environ 54m<sup>2</sup>, à l'euro symbolique,

VU la charte d'évaluation des Domaines publiée par la Direction de l'Immobilier de l'état - Direction Nationale d'Interventions Domaniales de décembre 2016,

CONSIDERANT que les lots susvisés forment une dépendance du domaine public communal ;

CONSIDERANT la volonté du Conseil Municipal de requalifier la rue du Maréchal Galliéni pour améliorer les conditions de circulation et de desserte ;

CONSIDERANT le caractère d'intérêt général que constitue pour la commune l'acquisition du bien susvisé ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en œuvre de son projet de territoire, il est nécessaire que la commune se porte acquéreur des lots susvisés ;

CONSIDERANT qu'au regard du prix proposé par le vendeur, une évaluation des domaines n'est pas requise,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DÉCIDE** d'acquérir à l'amiable les lots A2 et B2 issus respectivement des parcelles B n°1521 et B n°1525, pour une superficie totale d'environ 54m<sup>2</sup>, à l'euro symbolique, hors frais de notaire ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition des biens et toutes pièces y afférentes ;

**DIT** que les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits au budget primitif.

**Commentaires :** Madame GIRAULT attire l'attention de l'assemblée sur l'impact budgétaire des acquisitions foncières engagées depuis plusieurs années par la municipalité.

Monsieur le Maire rappelle que l'objectif principal de ces acquisitions est le maintien et la conservation des espaces naturels, nécessaires pour lutter contre le phénomène de mitage observé sur le territoire.

Madame GIRAULT s'interroge sur le devenir des parcelles acquises et suggère aux membres du conseil municipal d'y réfléchir.

---

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général (64000), budget annexe du CCAS (64200).

Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (eau, assainissement collectif et non collectif, transports urbains, zones d'activités, parking, ... ) continueront d'utiliser la comptabilité M4 et ses déclinaisons.

Le CCAS appliquera également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un prérequis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM (Totalisation et Enrichissement des Maquettes), d'Actes Budgétaires et du PES Budget (Protocole d'Echange Standard).

Entendu le présent exposé,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015,

VU les accords de principe du comptable public en date du 17 juin 2021, sur la mise en œuvre du droit d'option pour la commune et le CCAS, pour adopter le référentiel M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

CONSIDERANT que l'adoption du référentiel M57 dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022 présente l'intérêt pour la commune et le CCAS de fonctionner avec une nomenclature uniforme pour toutes les collectivités et permet de bénéficier d'un accompagnement renforcé d'un référent principal à la Trésorerie de Melun Val de Seine et supplantant le cas échéant,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2015-1899, l'avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022, est à joindre à la délibération d'adoption du référentiel M57,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2022 ;

**PRÉCISE** que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général (budget 64000) et budget du CCAS (budget 64200) ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

---

### **58/2021      **Modification du règlement intérieur des activités du temps périscolaire****

Par délibération n°42/2021 du 13 avril 2021, le Conseil Municipal a approuvé le règlement intérieur des activités du temps périscolaire, en unifiant les règlements précédemment pris et en renforçant tout particulièrement l'organisation et la dématérialisation des modalités d'inscription.

Le service périscolaire a exprimé la nécessité de modifier le règlement intérieur en clarifiant principalement les conditions et modalités suivant lesquelles se déroulent les inscriptions et réservations des activités.

Le projet de modification du règlement intérieur est annexé à la présente délibération. Les modifications apparaissent en mode surligné jaune.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°42/2021 du 13 avril 2021, portant sur le règlement intérieur des activités du temps périscolaire,

VU le projet de modification du règlement intérieur des activités du temps périscolaire ci-annexé,

CONSIDERANT la nécessité d'approuver la modification du règlement intérieur aux fins d'améliorer la gestion administrative des activités du temps périscolaire et de clarifier les démarches d'inscription et de réservation des parents,

CONSIDERANT que l'utilisation du portail « monespacefamille » concourt de façon significative à ces objectifs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DECIDE** de modifier la rédaction du règlement intérieur des activités du temps périscolaire selon le document annexé (modifications surlignées)

**APPROUVE** le règlement intérieur des activités du temps périscolaire modifié ci-annexé.

**DIT** que le règlement intérieur approuvé s'appliquera dès la prochaine rentrée scolaire.

**AUTORISE** le Maire à signer le règlement intérieur des activités du temps périscolaire ci-annexé.

---

### **59/2021      **Compte Personnel de Formation (CPF) – Fixation des modalités et plafonds de prise en charge****

Depuis le 1er janvier 2017, les agents publics à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé bénéficient d'un compte personnel d'activité (CPA) qui se compose de deux comptes distincts :

- • le compte personnel de formation (CPF) ;
- • le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel de formation est le principal volet du compte personnel d'activité. Le compte d'engagement citoyen est un volet complémentaire du compte personnel d'activité qui matérialise la reconnaissance de l'engagement citoyen comme source des droits à la formation.

Le compte personnel de formation (CPF) mis en oeuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF).

Le CPF permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les droits ouverts par le CPF sont utilisés à l'initiative de l'agent dans le cadre de la construction de son projet professionnel. Ce compte a pour objectif de favoriser le développement des compétences des agents publics, notamment des personnes les moins qualifiées, et de favoriser les transitions professionnelles ou reconversions. Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, sauf celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en oeuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en oeuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation,

Vu le décret n° 2015-172 du 13 février 2015 relatif au socle de connaissances et de compétences professionnelles,

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en oeuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu l'avis favorable du comité technique,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en oeuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

### **DECIDE des dispositions suivantes :**

#### **Article 1 : Demandes d'utilisation du CPF**

Le CPF bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

L'agent utilise, à son initiative et sous réserve de l'accord de la collectivité, les heures qu'il a acquises sur son compte en vue de suivre des actions de formation.

L'agent fait sa demande par écrit, soit par courrier, soit en utilisant un formulaire mis à sa disposition.

Cette demande comprend obligatoirement :



- La présentation du projet d'évolution professionnelle
- Le programme détaillé et la nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisante, les prérequis de la formation, etc.)
- L'organisme de formation sollicité et le lieu de la formation
- Le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation

Les actions de formation ont lieu, en priorité, sur le temps de travail.

Afin d'arbitrer au mieux les demandes, leur traitement se fera par campagne. Les demandes pour des formations mobilisant le CPF commençant l'année N devront obligatoirement être présentées entre le 15 novembre et le 15 décembre N-1, et au moins 4 mois à l'avance au regard du début de la formation. Elles sont transmises au service RH qui les collectent.

Les agents seront informés par tout moyen de communication pertinent (note, affichage, mail etc...) courant de l'année N-1 de l'ouverture de la campagne de l'année N.

## **Article 2 : Instruction des demandes**

L'ensemble des demandes collectées au titre d'une année N sont instruites entre le 15 décembre de l'année N-1 et le 15 janvier de l'année N.

Certaines formations sont considérées par les textes règlementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences (qui concerne notamment la communication en français, l'utilisation des règles de base de calcul et du raisonnement mathématique, l'utilisation des techniques usuelles de l'information et de la communication numérique, etc...) ne peuvent faire l'objet d'un refus. Le suivi de cette formation peut néanmoins être reporté à l'année suivante en raison des nécessités de service.

Chaque situation sera ensuite appréciée en considération des critères suivants :

- Adéquation de la formation avec le projet d'évolution professionnelle (notamment l'agent a-t-il bénéficié d'un RV avec le conseiller en évolution professionnelle)
- Pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent (en privilégiant les projets présentés par des agents dans l'obligation d'envisager une reconversion professionnelle)
- Respect des prérequis de formation par l'agent
- Ancienneté au sein de la collectivité
- Antériorité du projet
- Calendrier de la formation en considération des nécessités de service
- Coût de la formation et organisme de formation (priorité au formation offerte par le CNFPT)
- Contraintes budgétaires (insuffisances des crédits disponibles)

## **Article 3 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF**

La décision du maire sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois. En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du CPF peut être contestée à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire compétente. L'agent a également la possibilité d'effectuer un recours gracieux, hiérarchique et contentieux contre une décision de refus à sa demande dans les conditions de droit commun.

## **Article 4 : Plafond de prise en charge des frais pédagogiques**

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du CPF est plafonnée à une formation au maximum par an et par agent, soit un plafond par an et par agent de 800 €.

## **Article 5 : Conditions et plafond de pris en charge des frais annexes**

Les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de la formation mobilisant le CPF sont pris en charge dans les conditions suivantes.

L'agent peut utiliser son véhicule terrestre à moteur personnel (voiture ou moto) pour se rendre sur le lieu de formation. Il devra justifier au moment de la formation d'un permis de conduire valide, de la souscription au préalable d'une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule dans le cadre de l'action de formation à des fins professionnelles.

L'agent est alors indemnisé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêté ministériel et dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue.

L'agent peut utiliser les transports en commun. La prise en charge est effectuée sur présentation des justificatifs sur la base du tarif de transport en commun le moins onéreux.

Avec l'accord de l'autorité territoriale, quand la situation spécifique le justifie, les éventuels frais de stationnement et de péage peuvent être remboursés sur présentation des justificatifs.

En tout état de cause, le montant total du remboursement et indemnisation des divers frais occasionnés par le déplacement des agents lors d'une formation mobilisant le CPF est plafonné à 75 €.

---

## **60/2021            Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme**

Monsieur le Maire rappelle que la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvée par délibération n°54/2019 en date du 10 décembre 2019.

Depuis, il est apparu que le règlement du PLU devait être modifié sur les points listés ci-après :

- Corriger une erreur matérielle de zonage en reclassant en U au lieu de A le secteur de la ferme dans le hameau de Cordon ;
- Autoriser les abris pour animaux et les exploitations agricoles en zone naturelle ;
- Interdire les balcons en limite séparative s'ils ne sont pas assortis de brise-vues ;
- Apporter des modifications aux orientations du secteur « rue Madame Hégot » dans le document des orientations d'aménagement et de programmation.

Il explique que les dispositions de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme simplifié, à compter du 1er janvier 2013, les procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme.

Compte tenu que les modifications envisagées ne rentrent pas dans le cadre des cas mentionnés à l'article L153-41 du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire expose qu'il convient dès lors de procéder à une modification simplifiée du document d'urbanisme communal en application de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

Selon cette procédure, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes associées sont mis à disposition du public pendant 1 mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées par l'organe délibérant de la collectivité et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant. Celui-ci délibère et adopte le projet par délibération motivée.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :  
16 voix « Pour » et 1 voix « Contre » (Julien CAMEK),

**PRESCRIT** la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme afin de revoir les points listés ci-avant,

**CHARGE** Monsieur le Maire de l'ensemble des modalités s'y rapportant,

**PRECISE** les modalités de mise à disposition du dossier au public de la façon suivante :

- Publication d'un avis dans la presse locale,
- Affichage de l'avis en mairie pendant un mois,
- Ouverture d'un registre pendant un mois en vue de recueillir les observations éventuelles du public,
- Information diffusée sur le site internet de la commune, le panneau d'information électronique et sur l'application « panneaupocket »,

**DIT** que le projet de modification simplifié sera notifié, avant la mise à disposition du dossier au public :

- au Préfet,
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- au Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,
- au Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, (*IdfMobilités, intercommunalité*),
- aux Présidents des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et des chambres d'agriculture,
- aux communes limitrophes directement intéressées par la modification.

Et, si elles en ont fait la demande ou que la commune souhaite les associer :

- aux associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- aux associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'[article L. 141-1 du code de l'environnement](#) ;
- aux communes limitrophes.

**DIT** que conformément aux articles R.153-20 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée de 1 mois en mairie aux endroits habituels et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal, de même la présente fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Commentaires :** Au sujet de la correction d'une erreur matérielle de zonage en reclassant en U au lieu de A le secteur de la ferme dans le hameau de Cordon, Monsieur le Maire porte à la connaissance des membres du Conseil Municipal les illustrations de la modification proposée. Il précise que l'erreur matérielle a été provoquée entre l'arrêt du projet de révision du PLU et son approbation. Les illustrations seront jointes au compte rendu de séance. La délibération démarre la procédure en prescrivant la modification simplifiée.

Monsieur le Maire précise que pour le deuxième point, s'agissant d'autoriser les abris pour animaux et les exploitations agricoles en zone naturelle, la modification proposée concerne une zone naturelle qui appartient à la commune. Si le projet est approuvé, le terrain défini fera l'objet d'un bail emphytéotique administratif entre la commune et une association protectrice des animaux qui permettra au preneur de développer son activité à caractère d'intérêt général pour une durée limitée.

## **61/2021      Acquisition foncière – Parcelle C n°451**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1111-1,

Vu la délibération n°54/2019 en date du 10 décembre 2019, approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération n°12/2021 du 2 février 2021, décidant d'acquérir à l'amiable la parcelle cadastrée D n°451, pour une superficie totale de 960m<sup>2</sup> et au prix de 1920€ hors frais de notaire,

Vu la proposition du propriétaire de la parcelle D n°451 de céder à la commune ladite parcelle sise n°18, rue de la Coudras, d'une superficie de 960m<sup>2</sup>, au prix de 2000€,

Vu la charte d'évaluation des Domaines publiée par la Direction de l'Immobilier de l'état - Direction Nationale d'Interventions Domaniales de décembre 2016,

Considérant que la parcelle susvisée se situe en zone naturelle du PLU ;

Considérant la volonté du Conseil Municipal de préserver et de protéger les zones naturelles ;

Considérant que pour le maintien et la conservation des espaces naturels, il est nécessaire que la commune se porte acquéreur des parcelles susvisées ;

Considérant qu'au regard du prix proposé par le vendeur, une évaluation des domaines n'est pas requise ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE** de retirer la délibération n°12/2021 ;

**DECIDE** d'acquérir à l'amiable la parcelle cadastrée D n°451, pour une superficie totale de 960m<sup>2</sup> au prix de 2.000€ (Deux mille euros) hors frais de notaire ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition des biens et toutes pièces y afférentes ;

**DIT** que les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits au budget primitif.

---

## **62/2021          Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-8, fixant l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur,

VU le règlement intérieur du conseil municipal adopté par délibération n°73/2020 du 6 octobre 2020, modifié le 2 mars 2021 et 8 juin 2021,

ENTENDU la proposition de Monsieur le Maire de modifier l'article 6 du règlement susvisé relatif à la périodicité des séances du conseil municipal,

CONSIDÉRANT la proposition de Monsieur le Maire d'adopter le principe d'une réunion le deuxième mardi de chaque mois à 18h30,

CONSIDÉRANT qu'en cours de mandat, le règlement intérieur peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal,

Le Conseil Municipal, à 16 voix « Pour » et 1 abstention (Christelle LANGLER),

**DECIDE** de modifier la rédaction de l'article 6 du règlement intérieur du conseil municipal de la façon suivante (modification surlignée) :

### ***« Article 6 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT)***

*Le principe d'une réunion le deuxième mardi de chaque mois à 18h30 a été retenu selon un calendrier fixé en début d'année civile. Cette périodicité pourra être modifiée en fonction des sujets (budget, ...) ou des jours fériés et périodes de congés. »*

---

## **INFORMATIONS**

- Affaires relatives aux EPCI auxquels la commune de GRISY-SUISNES adhère :
  - CCBRC  
Dans le cadre de l'élaboration du Contrat de Relance et de Transition Ecologique engagée par la communauté de communes le 28 juin 2021, l'EPCI demande aux communes de lui communiquer avant le 3 septembre prochain, les actions municipales qui s'inscrivent en conformité avec les orientations du gouvernement et du projet de territoire (intercommunal) en faveur de la transition écologique. Les actions concernées sont celles qui devront démarrer au cours du mandat 2020-2026. Le document de présentation de la CCBRC sera communiqué à l'ensemble des membres du conseil municipal. Monsieur le Maire demandera au président de la CCBRC un report du délai annoncé.
  - SIETOM (CCBRC),
  - SIVU « gens du voyage » (CCBRC),
  - SYAGE (CCBRC)
  - SIVU du Chemin des Roses,
  - SDESM.
- Affaires relatives à la sécurité :
  - Gendarmerie/Police municipale (compte rendu succinct des actions de la police municipale)
- Diverses :

- Acquisition des parcelles C n°571, 572, 795, 806 et ZK n°84 de 17.749m<sup>2</sup>  
Une visite des lieux sera de nouveau organisée à la rentrée, à l'attention des membres du Conseil Municipal.
- Restaurant scolaire (Réception le 24 juin 2021, litige avec l'entreprise de revêtement de sol souple (pose du revêtement à reprendre en totalité de la grande salle), inauguration prévue pour le 18 septembre 2021).

---

## **QUESTIONS DIVERSES**

- Madame FERREIRA demande des nouvelles du collège en construction sur le territoire de Coubert. Monsieur le Maire répond que les travaux sont toujours en cours et que la carte scolaire sera décidée par l'académie et le conseil départemental, au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de la rentrée 2021/2022.

---

***Levée de la séance à 20h29***